

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 26-AT-3561-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D601

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne signé le 08 juin 2026 rendu exécutoire le 10 juin 2026 par transmission au contrôle de légalité donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale;

VU la consultation de la CIP Ouest de Vertus du 15/09/2026 demandant l'interruption de la circulation sur la RD601;

VU l'avis favorable du 17/09/2026 de Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

VU les avis favorables en date du 21/09/2026 de Madame le Maire de la commune de Coeur de la Vallée et de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne;

VU l'avis favorable en date du 28/09/2026 de Monsieur le Maire de la commune d'Oeuilly;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de sondages de l'ouvrage D601-01, franchissant la Marne, nécessitent de réglementer la circulation du 19/10/2026 au 23/10/2026, D601 du PR 0+0000 au PR 0+0686 (Reuil et Oeuilly) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, la circulation des véhicules est interdite D601 du PR 0+0000 au PR 0+0686 (Reuil et Oeuilly) situés hors agglomération.

Article 2 - DEVIATION dans le sens OEUILLY - REUIL

À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- La D3, de son intersection avec la D601 au PR16+842 jusqu'à son intersection avec la D23 au PR14+247 dans PORT-A-BINSON, Commune de MAREUIL LE PORT
- La D23, de son intersection avec la RD3 au PR31+210 jusqu'au giratoire GD1-D23 au PR32+387
- La D1, du giratoire GD1-D23 au PR93+557 jusqu'à son intersection avec la RD601 au PR90+888 dans REUIL, Commune de CŒUR DE LA VALLÉE.

Article 3 - DEVIATION dans le sens REUIL - OEUILLY

À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- La D1, de son intersection avec la D601 au PR90+888 jusqu'au giratoire GD1-D23 au PR93+557
- La D23, du giratoire GD1-D23 au PR32+387 jusqu'à son intersection avec la D23E3 dans PORT-A-BINSON, Commune de MAREUIL LE PORT au PR31+377.
- La D23E3, de son intersection avec la RD23 au PR0+000 jusqu'à son intersection avec la D3 au PR0+625.
- La D3, de son intersection avec la D23E3 jusqu'à son intersection avec la RD601 au PR13+646 vers EPERNAY.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par conseil départemental - CIP Ouest.

Article 5 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 6 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 7 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 8 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Madame la Directrice générale des services du Département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Reuil, Monsieur le Maire de Binson-Orquigny, Monsieur le Maire de Mareuil-le-Port, Monsieur le Maire d'Oeuilly et Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 14/10/2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame la Directrice générale des services du Département de la Marne
- Madame Céline COUVERT (conseil départemental - CIP Ouest)
- Monsieur le Maire de Reuil
- Monsieur le Maire de Binson-Orquigny
- Monsieur le Maire de Mareuil-le-Port
- Monsieur le Maire d'Oeuilly
- Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Marne
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Dormans- Paysages de Champagne
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.